RAPPORT
ET
PROJET DE DÉCRET,

Sur la pétition des Compagnies attachées au ſervice des maiſons de Bicêtre & de la Salpêtrière,

PRÉSENTÉS

AU NOM DU COMITÉ MILITAIRE,

Par JEAN-BAPTISTE LOLIVIER, Député de la Meuſe.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

Les deux compagnies employées à la police & sûreté des maiſons de Bicêtre & de la Salpêtrière, vous ont demandé d'être organiſées en gendarmerie nationale, à

2664
Case FRC 21476
THE NEWBERRY LIBRARY

l'*inſtar* de celle de Paris, attachée à la garde des priſons.

Votre comité militaire, chargé de vous rendre compte de cette pétition, a examiné d'abord quelle avoit été la création primitive de ces compagnies, & il a vérifié qu'elles n'avoient pas été formées par l'ancien gouvernement, ni compriſes dans l'état militaire; ce ſont les adminiſtrateurs & économes, qui toujours nommèrent les différens individus compoſant la garde de Bicêtre & de la Salpêtrière; ce ſont eux qui les ont conſtamment nourris, habillés, logés, chauffés & éclairés aux frais de ces deux établiſſemens, à l'exception des officiers payés en argent depuis quelques mois.

Dans un mémoire des pétitionnaires, voici comme le ſieur Hagnon, économe de la maiſon de Bicêtre, s'exprime à ce ſujet : « La compagnie des gardes de » Bicêtre n'a jamais fait partie dans le militaire: » c'eſt une troupe compoſée d'êtres libres, ne con- » tractant aucun engagement, dont les individus ſont » les maîtres de ſe retirer lorſqu'ils le jugent à pro- » pos, comme auſſi on les renvoie quand on n'en eſt » pas content; c'eſt l'hôpital-général qui habille & » paye cette troupe deſtinée pour la garde des pri- » ſons ».

Suivant un autre mémoire, ſigné par le ſieur Dommey, économe de la Salpêtrière : « La garde de cette » maiſon, originairement compoſée de cinq & ſix hom- » mes, a été, dans la ſuite, portée à vingt-un hommes, » par les adminiſtrateurs, de concert avec le lieutenant- » général de police de Paris; & les troubles arrivés » les 18 & 26 novembre 1790, forcèrent les admi- » niſtrateurs de la municipalité à l'augmenter de dix » hommes; mais la détreſſe où s'eſt trouvée cette mai- » ſon, ayant néceſſité l'économie la plus ſtricte, l'ad-

» miniſtration a ſupprimé, au mois de Septembre dernier, ſix hommes de cette compagnie, ce qui la réduit aujourd'hui à vingt-cinq hommes ».

Il résulte de cet exposé, que les compagnies de Bicêtre & de la Salpêtrière n'ont jamais été ſur le pied militaire; leur établiſſement n'eſt l'effet que de diſpoſitions purement adminiſtratives, & préſente l'idée moins d'un ſervice militaire, que d'un ſervice domeſtique; que le gouvernement & la nation n'ont donc contracté envers les individus qui les compoſent, aucun engagement capable de motiver leur demande; & même ces compagnies forment aujourd'hui des corporations armées & ſupprimées par la loi du 14 octobre dernier.

D'après ces obſervations, votre comité vous propoſera le projet de décret ſuivant.

PROJET DE DÉCRET.

L'Aſſemblée nationale, conſidérant que les compagnies de Bicêtre & de la Salpêtrière n'ont jamais fait partie de la force militaire, & qu'elles forment aujourd'hui des corporations armées & ſupprimées par la loi, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer ſur leur pétition; & charge le pouvoir exécutif de pourvoir à la garde & sûreté de ces maiſons, de concert avec les adminiſtrateurs.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.